

Le courtier d'assurance au conseil d'administration

G. P.

Volume 41, numéro 4, 1974

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103800ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103800ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1974). Le courtier d'assurance au conseil d'administration. *Assurances*, 41(4), 318–321. <https://doi.org/10.7202/1103800ar>

Résumé de l'article

Le gouvernement provincial a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi no 7. Ce projet a pour objet de modifier la loi relative aux assurances traitées dans la province de Québec. Un article (no 197) prévoit qu'à l'avenir un agent ou un courtier d'assurances ne pourra plus faire partie du conseil d'une compagnie d'assurances à cause, semble-t-il, d'un conflit d'intérêt possible. Voici la réaction de notre directeur à ce sujet. On voudra bien la prendre comme une expression d'opinion dénuée de tout intérêt personnel, puisqu'il atteindra éventuellement l'âge où l'administrateur de quinze lustres doit faire place à de plus jeunes.

Le courtier d'assurance au conseil d'administration

par

G. P.

318 *Le gouvernement provincial a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi no 7. Ce projet a pour objet de modifier la loi relative aux assurances traitées dans la province de Québec. Un article (no 197) prévoit qu'à l'avenir un agent ou un courtier d'assurances ne pourra plus faire partie du conseil d'une compagnie d'assurances à cause, semble-t-il, d'un conflit d'intérêt possible. Voici la réaction de notre directeur à ce sujet. On voudra bien la prendre comme une expression d'opinion dénuée de tout intérêt personnel, puisqu'il atteindra éventuellement l'âge où l'administrateur de quinze lustres doit faire place à de plus jeunes.*



Si l'article 197 était accepté tel quel, cela voudrait dire que, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, ni un agent d'assurance, ni un courtier d'assurance, ni un expert ne pourraient faire partie du conseil d'administration d'une compagnie d'assurance. L'intention c'est, sans doute, de se rapprocher des dispositions de la loi fédérale, qui n'est pas pleinement appliquée, il est vrai. Celle-ci a surtout pour objet, je crois, d'écartier du conseil un agent d'assurance sur la vie ou autre que vie. Celui-ci est un employé de la compagnie puisqu'il reçoit ses directives d'elle et puisqu'il touche des commissions un salaire, en échange de ses services. À ce titre, il est assujéti au contrôle de son employeur et, de ce fait, il n'est pas libre de ses mouvements ou il peut être préjudicié dans ses attitudes et ses avis. Tandis que, s'il touche une commission d'apport ou de renouvellement, le courtier est indé-

pendant de la société, sauf dans le cas du paiement de la prime qui lui est fait par un client. Par ailleurs, l'agent ou le courtier sont à certains moments le mandataire de l'assureur lorsqu'ils émettent et signent des polices, par exemple.

De son côté, cependant, le courtier n'est pas l'employé de la compagnie d'assurance puisqu'il peut placer ses affaires où et comme il le veut. On ne peut donc prétendre qu'il n'a pas toute sa liberté d'action ou de pensée. C'est probablement à cause de cela que, traditionnellement, le service des assurances ne s'oppose pas à ce qu'un courtier soit au conseil d'une compagnie d'assurance.

319

Par ailleurs, dans d'autres pays, comme la France, non seulement on n'écarte pas l'agent et le courtier du conseil d'administration mais on l'y accueille obligatoirement en vertu de la loi qui en prévoit la constitution. Voici comment se lit la loi du 25 Avril 1946, modifiée en 1953 et en 1968:

« Article 16 — Chacune des entreprises nationalisées est gérée par un Conseil d'Administration comprenant un président-directeur général et douze membres dont trois nommés en raison de leur compétence technique, par le Conseil National des Assurances et choisis par tiers sur proposition de chacune des trois catégories de membres représentant au Conseil National: l'État, les assurés et les professionnels de l'Assurance.

L'Article 16 ajoute: « Le Conseil ne peut comprendre à quelque titre que ce soit plus de quatre administrateurs ayant la qualité de membre du personnel ou d'agent des sociétés d'assurances ou de capitalisation. »

Entre les deux conceptions il y a une différence radicale: la notion française de représentation permettant de faire bénéficier la société d'assurance des connaissances techniques de l'intermédiaire.

Si l'article 197 avait force de loi dans la province de Québec, on se trouverait devant les situations paradoxales suivantes:

1. Un notaire pourrait être au conseil d'une compagnie d'assurance, même si celle-ci lui verse des commissions pour les affaires qu'il lui confie comme la loi le permet, sans qu'on l'assujettisse à l'agent.

320

2. Appelé périodiquement à juger les polices de la compagnie et rémunéré par son client à l'aide d'honoraires et non par des commissions touchées de l'assureur, un assureur-conseil n'est pas un agent au sens de la loi. Donc, il peut être au conseil de la compagnie. Tout comme le courtier, il peut être utile comme administrateur; mais, malgré sa compétence, ne peut-on s'objecter à ce qu'il le soit parce qu'il peut être influencé par des considérations personnelles. En priver le Conseil peut être aussi préjudiciable à la compagnie que de vouloir écarter un courtier connaissant bien le marché, pouvant éviter à l'assureur des erreurs graves et, à certain moment, l'orienter vers des méthodes ou des procédures nouvelles.

3. Que dire de l'actuaire? S'il a un permis d'agent d'assurance-vie, sera-t-il considéré comme un actuaire? S'il l'est, n'est-il pas exactement dans la situation du courtier qui reçoit une rémunération pour ses services? D'un autre côté, si on considère l'actuaire-agent comme un courtier, on va priver le conseil d'avis qui peuvent être fort précieux pour la société.

4. Un dispatcher, un transitaire ou l'assuré lui-même ne sont pas tenus d'avoir un permis d'agent pour recevoir la commission en assurance maritime. Souvent, ils la touchent en partie ou en totalité pour les affaires qu'ils confient à la compagnie. Malgré cela, les trois pourront siéger à son conseil puisqu'ils ne sont pas des agents au sens de la loi. Même

chose pour un dépositaire quelconque ou un marchand de fourrures qui émettent des certificats d'assurance extraits d'une police-souche.

5. Par ailleurs, une société de fiducie ayant un bloc d'actions d'une compagnie d'assurance ne pourrait-elle pas se faire représenter au conseil par son directeur, son actuaire ou un de ses préposés, à qui on ne demande pas un permis d'agent puisqu'ils ne sollicitent pas d'assurance, mais contribuent simplement à les administrer.

321

6. Un « holding », comprenant une société de courtage d'assurances, ne pourrait-il pas se faire représenter au conseil par un de ses administrateurs ? Il ne pourrait pas désigner un membre du conseil de la société de courtage mais il pourrait déléguer un des administrateurs ou un cadre supérieur.

7. Enfin, une société de courtage d'assurance (canadienne ou étrangère), ayant des actions d'une compagnie d'assurance ne pourrait-elle pas faire élire au conseil de celle-ci un de ses ingénieurs, un de ses actuaires ou un de ses employés non détenteur d'un permis d'agent ou de courtier ?

Pour terminer, on peut se poser une dernière question. Pourquoi permettrait-on à un avocat, dont les services sont retenus par la société d'assurance, à l'occasion ou régulièrement, à un notaire ou à un arpenteur général qui travaillent pour celle-ci, de siéger à son conseil ? Si on craint que le courtier — qui connaît le métier et peut être utile — puisse être partagé entre son intérêt et celui de la compagnie, pourquoi ne peut-on imaginer la même situation embarrassante dans le cas des autres qui traitent des affaires pour le compte de celle-ci ?

Si on adopte les nouvelles dispositions, ne peut-on imaginer des ententes qui les rendent inutiles dans les faits ?